

COMMUNE DE TIGNES Reçu le .1.1. SEP.. 2007. N° ..3943

ONF Rhône-Alpes



Service départemental RTM de la Savoie

42, quai Charles Roissard,

73026 Chambéry cedex tel.: 33 (0)4 79 69 96 05

fax: 33 (0)4 79 96 31 73

Email: rtm.chambery@onf.fr

Monsieur le Maire Mairie de Tignes BP 50 73 321 TIGNES Cedex

Chambéry, le 3 septembre 2007

N.réf.: SR//20070903

V.réf.: bon de commande faxé le 21/08/07 Affaire suivie par Stéphane ROUDNITSKA

<u>Objet</u>: Commune de Tignes - complément d'étude destiné à renseigner pour le PLU, sur le modèle du zonage PPR, les fractions de zones U non couvertes par le périmètre réglementé du PPR, ainsi que la zone d'extension des Boisses.

Votre commune ayant entamé la révision de son POS en PLU, vous aviez besoin de connaître l'exposition aux risques naturels de toutes les zones U et AU du projet de PLU. Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Tignes, approuvé en février 2006, répond à 99 % à cette attente. Malheureusement, quelques fractions de parcelles classées en zone U et une partie de la zone AU des Boisses ne font pas partie du périmètre réglementé du PPR. Un complément d'étude nous a donc été demandé, pour « étendre » à ces parcelles le zonage réglementaire du PPR, sans passer par la procédure, longue et contraignante, de révision du PPR. Ce rapport n'a donc qu'une valeur informative mais doit être considéré comme une pièce complétant le PPR et faisant référence aux mêmes fiches réglementaires.

Les zones à renseigner sont au nombre de 11, réparties sur 7 secteurs géographiques différents. Elles sont présentées ci-après, avec une identification des phénomènes naturels en jeu et une extension du zonage réglementaire du PPR.



#### A) Secteur de Val Claret :

Phénomènes naturels prévisibles sur la zone à renseigner :

### → Avalanches:

Seule l'avalanche de la Grande Ecurie (cf. page 71 de la note de présentation du PPR) peut concerner la zone : phase dense en neige froide  $(A_{2-3})$  accompagnée d'une phase aérosol en court de dispersion  $(A_{1-3})$ .

La zone étant située plus près du pied de versant que celle déjà renseignée (cf. fig. 1 et 2), les surpressions développées par l'écoulement dense y seront un peu plus élevées. La valeur de référence passe ainsi de 10 à 20 kPa et la fiche 1.11 est remplacée par la **fiche 1.10** du PPR. Concernant l'aérosol, la surpression de référence reste égale à 2 kPa et la **fiche 1.05** du PPR est conservée.

La partie sud de l'avalanche de Claret (cf. page 69 de la note de présentation du PPR) n'aurait jamais été observée en aval du réservoir et ne semble pas pouvoir dépasser la piste de 4x4, en amont de la zone (cf. fig. 1). Aucun effet de souffle n'est à redouter depuis ce versant.

Le souffle de l'avalanche du Pilier NE de la Grande Balme (cf. page 73 de la note de présentation du PPR) ne devrait pas non plus concerner la zone.

### → Affaissement et/ou effondrement de terrain :

Il y a tout lieu de croire que la zone est soumise à un risque d'apparition d'un entonnoir de dissolution dans les gypses à faible profondeur, comme l'ensemble du secteur de Val Claret (cf. page 62 de la note de présentation du PPR). La zone conserve les prescriptions de la **fiche 2.01** du PPR.

#### → Crue torrentielle:

La zone n'est pas concernée par les crues du torrent du Retort (cf. page 75 de la note de présentation du PPR).



Fig. 1 : la zone d'étude vue du versant Tovière.



Fig. 2 : la zone (flèche rouge) avec la trajectoire de l'avalanche de la Grande Ecurie (flèche bleue).



La zone est constructible et soumises aux mêmes mesures que celles des fiches 1.05, 1.10 et 2.01 du règlement PPR de Tignes approuvé en février 2006 (cf. fig. 3).

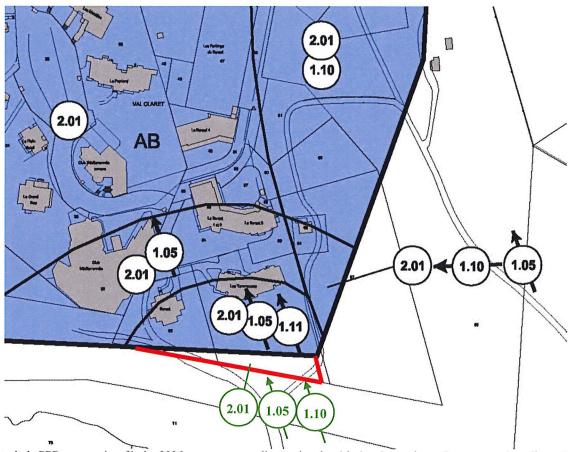


Fig. 3 : extrait du PPR approuvé en février 2006 avec, en rouge, l'extension de périmètre à renseigner. Les mesures à appliquer à cette zone correspondent aux fiches réglementaires 1.05, 1.10 et 2.01 du PPR, avec une flèche indiquant le sens de l'écoulement à appliquer à la fiche (en vert).

### B) Secteur du Lavachet :

Phénomènes naturels prévisibles sur la zone à renseigner :

### → Avalanches:

La zone est concernée par la phase dense et la phase aérosol (A<sub>2-3</sub>) de l'avalanche du Lavachet (cf. page 47 de la note de présentation du PPR), laquelle peut déborder la grande digue de 15 m de haut terrassée en 1992 (cf. fig. 4). Vue la taille très limitée de cette zone, les surpressions de référence y seront identiques à celles de la zone voisine du PPR : 20 kPa pour la phase dense et 10 puis 2 kPa pour la phase aérosol. Les **fiches 1.04 et 1.10** du PPR sont donc conservées.

## → Chutes de blocs:

La zone n'est pas concernée par les chutes de blocs qui seront tous arrêtés par la digue, sauf événement cataclysmique non pris en compte (cf. page 43 de la note de présentation du PPR).





Fig. 4: la zone d'étude, en arrière de la digue, vue de la Pointe du Lavachet.

# Constructibilité et mesures concernant la zone à renseigner :

La zone est constructible et soumises aux mêmes mesures que celles des fiches 1.04 et 1.10 du règlement PPR de Tignes approuvé en février 2006 (cf. fig. 5).

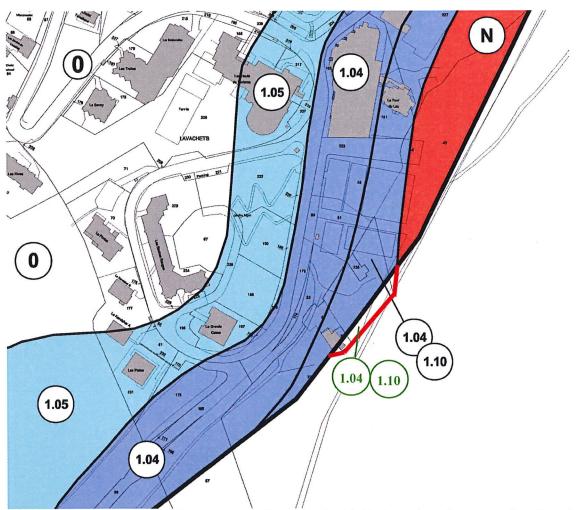


Fig. 5 : extrait du PPR approuvé en février 2006 avec, en rouge, l'extension de périmètre à renseigner. Les mesures à appliquer à cette zone correspondent aux fiches réglementaires 1.04 et 1.10 du PPR (en vert).



### C) Secteur des Boisses (sud) :

Phénomènes naturels prévisibles sur la zone à renseigner :

### → Glissement de terrain :

La zone est occupée par un éboulis mal stabilisé (cf. fig. 6) et impropre à la construction (cf. page 36 de la note de présentation du PPR).



Fig. 6: la zone d'étude vue du secteur de La Croix.

# Constructibilité et mesures concernant la zone à renseigner :

La zone est classée inconstructible (zone rouge) et soumise aux mêmes mesures que celles de la fiche N du règlement PPR de Tignes approuvé en février 2006 (cf. fig. 7).

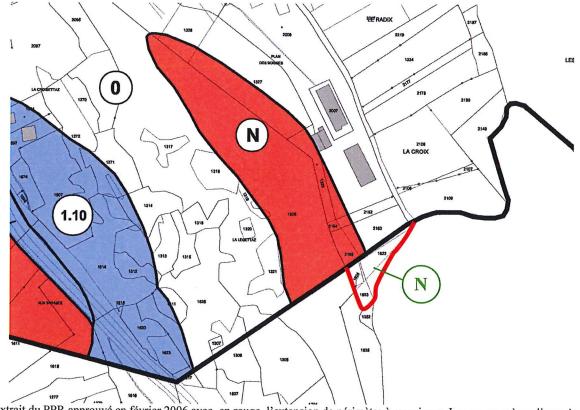


Fig. 7 : extrait du PPR approuvé en février 2006 avec, en rouge, l'extension de périmètre à renseigner. Les mesures à appliquer à cette zone correspondent à la fiche réglementaire N du PPR (en vert).

